



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Recommandé

Administration municipale
Rue de l'Eglise 5
1969 St-Martin

Notre réf. MC/jm

Votre réf.

Date 9 janvier 2014

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Nous vous informons qu'en séance du 18 décembre 2013, le Conseil d'Etat a homologué le plan d'aménagement détaillé (PAD) de Combioûla Nord et son règlement pour les communes d'Hérémence et de Saint-Martin.

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat ainsi qu'un plan et un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers municipaux, nos salutations distinguées.

Maurice Chevrier
Chef de service

Annexes mentionnées

Détail des frais :

Emolument	: Fr	125.00
Timbre santé	: Fr.	3.50
Total	: Fr.	128.50
		=====

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

Copie au Service du développement territorial avec un exemplaire de la DCE, du plan et du règlement.





CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2013.05320

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 22 août 2006 de la commune municipale d'Hérémence, agissant également pour la commune municipale de Saint-Martin, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) de Combioûla Nord et de son règlement, approuvés par les assemblées primaires d'Hérémence et de Saint-Martin le 22 juin 2006;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan et le règlement susmentionnés, inséré dans le Bulletin officiel n° 14 du 7 avril 2006;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu les décisions des assemblées primaires d'Hérémence et de Saint-Martin du 22 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement détaillé de Combioûla Nord et son règlement, tels que mis à l'enquête le 7 avril 2006;

Vu le dépôt public de ce plan et de ce règlement pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 44 du 3 novembre 2006;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre les décisions précitées des assemblées primaires d'Hérémence et de Saint-Martin;

Vu les préavis du 15 février 2007 et du 23 avril 2013 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis du 16 février 2007 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE) et celui du 23 septembre 2013 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu les préavis du 20 février 2007 et du 4 avril 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu les préavis du 26 janvier 2007 et du 6 mai 2013 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu la décision de constatation de la nature forestière relative au secteur concerné, rendue par le Conseil d'Etat le 13 mars 2013;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 21 octobre 2013 du Service du développement territorial (SDT);

Vu la détermination du 15 novembre 2013 de la commune d'Hérémence, approuvée par la commune de Saint-Martin selon son courriel du 20 novembre 2013;

Vu la communication du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) du 25 novembre 2013;

Vu l'avis du 26 novembre 2013 du SDT;

Vu les avis du 26 novembre 2013 des communes d'Hérémence et de Saint-Martin, par leurs présidents;

Vu les avis du 27 novembre 2013 du SFP et du SAJTEE;

Vu l'avis du 3 décembre 2013 du SPE, suite à un échange de vues avec le SAIC et le SDT;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé de Combioûla Nord et son règlement, tels qu'approuvés par les assemblées primaires d'Hérémence et de Saint-Martin le 22 juin 2006, avec les modifications et les conditions suivantes :

A. Plan d'aménagement détaillé

Le nom du PAD est modifié et devient « **Plan d'aménagement détaillé de Combioûle Nord** ».

La version homologuée du PAD sera celle du plan au 1:2000 du 20 décembre 2012, sur lequel devront également figurer, à titre indicatif, les périmètres de protection de la vallée de la Borgne (décision de protection du 25 avril 1984) et de l'objet PPS.

B. Modifications du règlement du PAD

Dans tout le règlement

Remplacer « Combioula » par « **Combioûle** »

Article 5, alinéa 4, lettre b)

(adjonction)

« b) (...) besoin; ces derniers sont soumis à une autorisation cantonale.»

Article 5, alinéa 5, lettres e) et f)

(nouvelles)

« d) ... chantier;

e) Les forages exploités et les nouveaux forages devront faire l'objet d'une délimitation des zones de protection conformément aux directives cantonales en la matière et à l'OEaux. Dans le cadre d'un captage à Combioûle, il s'agira au minimum de délimiter une zone de protection S1 autour du captage;

f) La preuve du respect des exigences de la norme SIA 385/1 pour les eaux de piscine doit être apportée au laboratoire cantonal.»

Article 5, alinéa 9

(nouvelle teneur)

« Avant toute utilisation d'eaux thermales, tout aménagement ou construction de pompage, une demande d'autorisation de prélèvement d'eau, établie par un bureau compétent en la matière, devra être déposée et démontrer que les conditions des articles 29 et 34 LEaux sont remplies, à savoir que les prélèvements n'influencent pas sensiblement le débit de la Borgne. Si de nouveaux forages sont prévus, une demande d'autorisation de forer doit être déposée auprès du SPE et un suivi hydrogéologique devra être réalisé par un hydrogéologue diplômé.»

Article 7, alinéa 7

(modification)

« ... ces travaux sont conformes à la législation fédérale en matière d'aménagement du territoire. »

Article 8

(modification)

« ... d'Héremence, ainsi que le droit fédéral applicable à cette zone. »

Article 9

(modification)

« ... de Saint-Martin, ainsi que le droit cantonal applicable à cette zone. »

Article 10, 2^{ème} phrase

(nouvelle teneur)

« ... indicatif. Elle a fait l'objet d'une décision de constatation de la nature forestière rendue par le Conseil d'Etat le 13 mars 2013. »

C. Charges à respecter

1. Les chemins de randonnée pédestre homologués traversant le périmètre du PAD doivent, s'ils ne peuvent être maintenus en l'état, être remplacés conformément à la législation en vigueur.
2. Les communes mettront à l'enquête, dans les meilleurs délais, l'ensemble des zones de danger selon la directive cantonale en la matière.
3. L'objet PPS (n° 7160) touchant au PAD sera affecté en zone adéquate dans le cadre de la procédure de mise sous protection. Cette adaptation peut avoir lieu lors d'une prochaine modification partielle du PAZ de Saint-Martin. Dans l'intervalle, la surface concernée par l'ordonnance fédérale sur la protection des prairies et pâturages secs du 13 janvier 2010 devra être préservée dans son intégrité.
4. Les informations et conditions contenues dans le préavis du 23 septembre 2013 du SRTCE devront être prises en compte.

18 DEC. 2013

Séance du

Emoluments Fr. 250.--
Hérémence : Fr. 125.--
Saint-Martin : Fr. 125.--

Timbre santé Fr. 7.--

Distribution 5 extr. DFI
1 extr. SFP
1 extr. SAJTEE
1 extr. SPE
1 extr. SRTCE
1 extr. IF

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

